



KF/DYS/AE  
 REPUBLIQUE DE CÔTE D'IVOIRE  
 -----  
 COUR D'APPEL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 TRIBUNAL DE COMMERCE D'ABIDJAN  
 -----  
 ORDONNANCE DU JUGE DE L'EXÉCUTION  
 du 27/02/2019  
 -----  
 RG N°0244/2019  
 -----

Affaire :

LA SOCIETE SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL  
(Me N'GUESSAN YAO)

Contre

1/ SOCIETE AFRICAINE DE CREDIT AUTOMOBILE  
DITE SAFCA-ALIOS FINANCE CI  
(SCPA DOGUE, ABBE-YAO)

2/ MAÎTRE OUATTARA GNINFAN  
3/ MAITRE KOUAME KONAN PAUL  
4/ MAITRE KOUAME ADOU ADELE.

-----  
DECISION  
-----

-----  
Contradictoire  
-----

Déclarons recevable l'action de la société SA CIMA  
LOGISTIC INTERNATIONAL ;  
L'y disons cependant mal fondée ;  
L'en déboutons ;  
La condamnons aux entiers dépens de l'instance.

**AUDIENCE PUBLIQUE DU 27 FEVRIER 2019**

L'an deux mil dix-huit ;  
Et le vingt-sept février ;

Nous, madame **N'DRI AMON Pauline** Vice-président,  
déléguée dans les fonctions de Président du Tribunal de  
Commerce d'Abidjan, statuant en matière d'exécution en  
notre Cabinet sis à Cocody les Deux-Plateaux ;

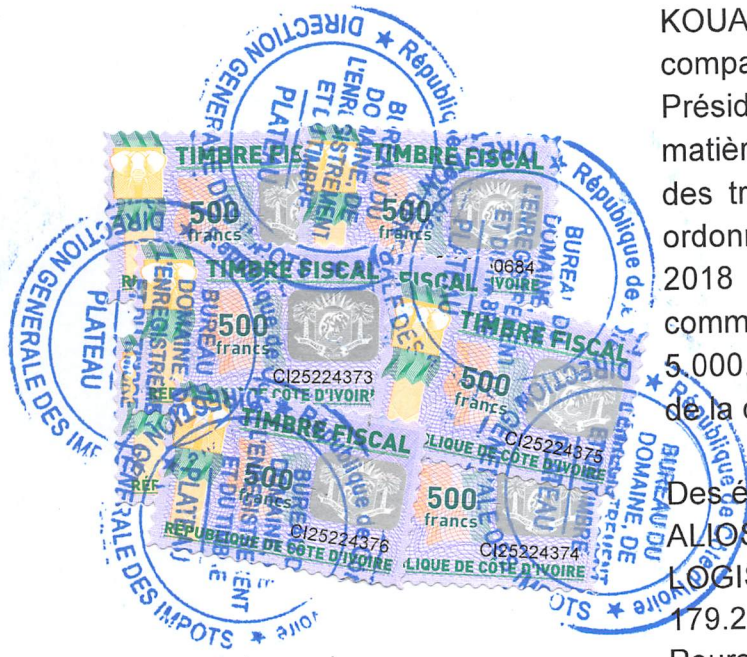
Assistée de **KEITA NETENIN** Greffier ;

Avons rendu l'ordonnance dont la teneur suit :

Par exploit d'huissier en date du 14 janvier 2019, la  
société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, a fait  
servir assignation à la société AFRICAINE DE CREDIT  
AUTOMOBILE DITE SAFCA ALIOS FINANCE CI, Maître  
OUATTARA GNINFAN, Huissier de justice, Maître  
KOUAME KONAN PAUL, Huissier de justice et Maître  
KOUAME ADOU Adèle, Commissaire-Preneur , d'avoir à  
comparaître le mercredi 23 janvier 2019, par devant le  
Président de Tribunal de commerce d'Abidjan, statuant en  
matière d'urgence, aux fins de voir ordonner la restitution  
des trois (3) véhicules qu'elle détient en exécution des  
ordonnances RGN° 3751/2018 rendue le 27 novembre  
2018 par la juridiction Présidentielle du Tribunal de  
commerce d'Abidjan et ce, sous astreinte comminatoire de  
5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé  
de la décision à venir ;

Des énonciations des faits, il ressort que la société SAFCA  
ALIOS FINANCE est créancière de la société SA CIMA  
LOGISTIC INTERNATIONAL de la somme de  
179.247.257 FCFA ;

Poursuivant le recouvrement forcé de cette créance, la  
SAFCA ALIOS FINANCE a fait pratiquer une saisie-vente  
sur les trois véhicules de la société SA CIMA LOGISTIC  
INTERNATIONAL suivant un premier procès-verbal en du



11 septembre 2018 ;

Par la suite, la SAFCA ALIOS FINANCE a procédé à l'enlèvement des objets saisis puis à programmé les opérations de vente desdits objets ;

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a élevé contestation contre cette saisie devant la juridiction Présidentielle de céans ;

En cours de procédure, la SAFCA ALIOS FINANCE a donné mainlevée amiable de cette saisie du 11 septembre 2018, puis, suivant un exploit en date du 30 octobre 2018, elle a fait pratiquer une nouvelle saisie-vente sur les mêmes biens entre les mains du Commissaire-Preneur qui était chargé de leur vente ;

Cette dernière saisie-vente, a été dénoncée à la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL le 06 novembre 2018 ;

Entre temps, le juge de l'exécution vidant sa saisine sur la mainlevée de la saisie vente du 11 septembre 2018 a ordonné la restitution des objets saisis ;

Se fondant sur cette décision et faisant fi de la dernière saisie-vente pratiquée par la SAFCA ALIOS FINANCE sur les mêmes objets, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite que la juridiction de céans ordonne la restitution des véhicules saisis sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard ;

Elle expose que la SAFCA ALIOS FINANCE a réalisé plusieurs saisies-ventes sur le fondement de l'ordonnance d'injonction de payer N°2208/2018 rendue le 4 juillet 2018 par la juridiction Présidentielle de céans sur ses véhicules en recouvrement de sa créance envers elle ;

Elle indique que les véhicules ont été enlevés et confiés à Maître KOUAME ADOU Adèle, Commissaire-Preneur à Abidjan, en vue de leur vente, toute chose qui, selon elle, paralyse ses activités ;

Elle précise que saisie d'une action en mainlevée de cette saisie et d'une autre en délai de grâce, la juridiction de céans lui a accordé un délai de grâce de 12 mois pour

payer sa dette à l'égard de la SAFCA ALIOS FINANCE suivant l'ordonnance RGN°3751/2018 en date du 27 novembre 2018 ;

Elle argue qu'en dépit de la signification de cette ordonnance à la SAFCA ALIOS FINANCE depuis le 14 décembre 2018, celle-ci déteint toujours ses véhicules saisis ;

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL estime que cette détention abusif de ses véhicules en dépit de la signification de la décision de délai de grâce, est constitutif d'une voie de fait qu'il convient d'y mettre un terme en ordonnant la restitution de ses véhicules sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision ;

La SAFCA ALIOS FINANCE fait observer que contrairement aux prétentions de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL, elle n'a commis aucune voie de fait justifiant que soit ordonné la restitution des véhicules objet de la saisie vente ;

Elle explique à cet effet que, la saisie vente du 11 septembre 2018, a fait l'objet de mainlevée amiable de sa part le 30 octobre 2018 en cours de procédure de mainlevée qu'avait initiée la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ;

Toutefois, poursuit-elle, après cette mainlevée amiable, elle a fait pratiquer une autre saisie-vente portant sur les mêmes véhicules entre les mains du Commissaire-Preneur et le débiteur saisi le même jour ;

Saisie qui a été dénoncée le 06 novembre 2018 de sorte que le commissaire-preneur n'a pu restituer les véhicules qu'il détient en vue de la vente ;

Elle fait savoir que le Commissaire-Preneur détenant désormais les véhicules en vertu de cette nouvelle saisie-vente qui n'a pas fait l'objet de mainlevée, il ne peut donc les restituer comme souhaité par la demanderesse ;

Aussi, elle souligne que par ordonnances RGN°3824/2018 rendue le 10 décembre 2018 et RGN°3823/2018 du 14 décembre 2018, la juridiction de l'urgence du Tribunal de

Commerce d'Abidjan a débouté la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL de sa demande en mainlevée de la nouvelle saisie-vente du 30 octobre 2018 portant sur les mêmes objets saisis le 11 septembre 2018 qui avait fait l'objet de mainlevée amiable ;

Elle précise par ailleurs que l'ordonnance RGN°3553/2018 en date du 13 novembre 2018 qui avait ordonné la mainlevée de cette saisie a été infirmée en appel ;

Par ailleurs, la SAFCA ALIOS FINANCE fait remarquer que l'ordonnance de délai de grâce est attachée à son dispositif ;

Elle argue que cette décision n'ordonnant pas la restitution des objets saisis mais reportant le paiement de la créance à 12 mois, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL doit s'en tenir à ce report ;

Elle en déduit qu'elle ne commet pas de voie de fait et ne détient donc pas illégalement les véhicules saisis pour justifier leur restitution sous astreinte comminatoire ;

Pour ces motifs, elle sollicite que la juridiction de céans déboute la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL de sa demande ;

### **DES MOTIFS**

### **EN LA FORME**

### **SUR LE CARACTERE DE LA DECISION**

Toutes les parties ont fait valoir leurs moyens et leurs prétentions ;

Il sied de rendre une ordonnance contradictoire ;

### **SUR LA RECEVABILITE DE L'ACTION**

L'action de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL a été initiée dans les conditions de forme et de délai prescrites par la loi ;

Il sied de la déclarer recevable ;

### **AU FOND**

### **SUR LA RESTITUTION DES VEHICULES SAISIS**

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite que la juridiction de céans ordonne la restitution des véhicules objets de la saisie-vente sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA par jour de retard à compter du prononcé de la présente décision au motif que la SAFCA ALIOS FINANCE aurait commis une voie de fait en ce que d'une part, les saisies ventes qui ont entraîné l'immobilisation des véhicules ont fait l'objet de mainlevée et qu'en outre, elle a bénéficié d'un délai de grâce de 12 mois pour payer sa dette à l'égard de la SAFCA ALIOS FINANCE d'autre part ;

Pour sa part, la SAFCA ALIOS FINANCE fait valoir qu'elle n'a commis aucune voie de fait justifiant que soit ordonné la restitution des véhicules objets de la saisie-vente parce qu'elle a donné mainlevée amiable de la saisie-vente du 11 septembre 2018 dont se prévaut la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL puis a pratiqué une nouvelle saisie-vente le 30 octobre 2018 sur les mêmes véhicules qui a été régulièrement dénoncée le 06 novembre 2018 à la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ;

Elle ajoute que l'ordonnance RGN°3553/2018 du 13 novembre 2018 qui avait ordonné la mainlevée de la saisie-vente du 11 septembre 2018 a été infirmée par la Cour d'Appel ;

Enfin, elle fait savoir que l'ordonnance de délai de grâce, n'ayant pas ordonné la restitution des véhicules saisis, lesdits véhicules ne peuvent en définitive faire l'objet de restitution ;

Il résulte de l'article 19 de l'Acte Uniforme portant organisation des procédures simplifiées de recouvrement et des voies d'exécution *que celui qui se prétend créancier d'une obligation de restitution d'un bien meuble corporel déterminé, peut demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette restitution ;*

Il ressort de ce texte que la procédure simplifiée tendant à la restitution d'un bien meuble déterminé est une faculté offerte au créancier d'une obligation de restitution d'un bien meuble corporel déterminé pour demander au Président de la juridiction compétente d'ordonner cette restitution ;

Le créancier de cette obligation de restitution peut s'en

passer et suivre la voie de droit commun de restitution devant le juge de référés puis devant la Cour d'Appel par la suite ;

En l'espèce, pour prouver qu'elle est créancière d'une obligation de restitution, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL fait valoir d'une part que la saisie -vente pratiquée sur ses véhicules ont fait l'objet de mainlevée qu'en outre, elle a bénéficié d'un délai de grâce de 12 mois pour payer la créance de la SAFCA ALIOS FINANCE ;

Il est constant comme s'inférant des pièces du dossier de la procédure que la première saisie-vente en date du 11 septembre 2018 portant sur les véhicules dont la restitution est sollicitée a fait l'objet de mainlevée amiable suivant procès-verbal en date du 30 octobre 2018 par la SAFCA ALIOS FINANCE versé au dossier ;

Toutefois, il est non moins constant que le même jour, la SAFCA ALIOS FINANCE a fait pratiquer une nouvelle saisie-vente portant sur les mêmes véhicules entre les mains de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL et le Commissaire-Priseur qui était chargé de la vente desdits véhicules dans le cadre de la première saisie qui a fait l'objet de mainlevée ;

Le procès-verbal de cette nouvelle saisie-vente est également produit au dossier ;

Il suit que les véhicules saisis, demeurent indisponibles et immobilisés entre les mains du Commissaire-Priseur et de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL du fait de cette nouvelle saisie-vente qui, au demeurant, n'a pas encore fait l'objet de mainlevée, d'autant plus que par ordonnances du juge de l'urgence du Tribunal de commerce de céans, à savoir les ordonnances RGN°3824/2018 du 10 décembre 2018 et RGN°3823/2018 du 14 décembre 2018, ladite juridiction a débouté la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL de ses demandes en mainlevée de la nouvelle saisie-vente du 30 octobre 2018 ;

Par ailleurs, il n'est pas contesté qu'aucune décision de justice n'a encore ordonné la restitution des objets saisis au cours de la saisie-vente du 30 octobre 2018 ;

Ainsi, la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ne peut s'appuyer ni sur le procès-verbal de mainlevée amiable de la saisie-vente du 11 septembre 2018 ni sur la décision de délai de grâce qui n'a fait que reporter le paiement de la créance de la société SAFCA ALIOS FINANCE à son égard à 12 mois pour solliciter la restitution des véhicules saisis entre les mains du Commissaire-Priseur ;

Elle peut demander la mainlevée de la saisie-vente en se fondant sur la décision de délai de grâce qui lui a été octroyé parce que la décision sur la base de laquelle la saisie a été pratiquée est suspendue du fait du délai de grâce, mais elle ne peut pas solliciter la restitution des véhicules saisis du fait de cette décision ; la saisie-vente demeurant toujours, et n'ayant pas encore fait l'objet de mainlevée, la saisie rendant indisponible les objets saisis ;

En conséquence, la société SAFCA ALIOS FINANCE n' a commis aucune voie de fait justifiant que soit ordonné la restitution des véhicules saisis et immobilisés par la saisie-vente du 30 octobre 2018 qui n'a pas encore fait l'objet de mainlevée ;

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL est donc mal fondée en sa demande en restitution desdits véhicules ;

Il convient de l'en débouter ;

#### **SUR LA MESURE D'ASTREINTE SOLLICITEE PAR LA SOCIETE SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL**

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL sollicite que la juridiction de céans ordonne la restitution des véhicules saisis sous astreinte comminatoire de 5.000.000 FCFA CFA par jour ;

Toutefois, elle a été déboutée de sa demande en restitution d'objets saisis, de sorte que sa demande ne se justifie plus ;

Il convient de la rejeter ;

#### **SUR LES DEPENS**

La société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL

succombant à l'instance, il sied de la condamner aux dépens ;

**PAR CES MOTIFS**

Statuant publiquement, contradictoirement en matière d'urgence et en premier ressort ;

Déclarons recevable l'action de la société SA CIMA LOGISTIC INTERNATIONAL ;

L'y disons cependant mal fondée ;  
L'en déboutons ;

La condamnons aux entiers dépens ;

Ainsi fait jugé et prononcé publiquement le jour, mois an que dessus.

**ET AVONS SIGNE AVEC LE GREFFIER. /.**



N<sup>o</sup> Qc: 00282797

D.F: 18.000 francs

**ENREGISTRE AU PLATEAU**

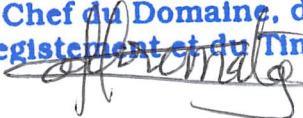
Le.....18 MARS 2019.....

REGISTRE A.J. Vol. 45.....F° 23.....

N° 458.....Bord 1901 60.....

REÇU : Dix huit mille francs

Le Chef du Domaine, de  
l'Enregistrement et du Timbre





RECEIVED  
U.S. DEPARTMENT OF JUSTICE  
FEDERAL BUREAU OF INVESTIGATION  
WASHINGTON, D. C. 20535  
MAY 1 1964  
COMMUNICATIONS SECTION